



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 avril 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense de M. Thomas Lubanga aux documents déposés par les victimes au soutien de leurs appels à l'encontre de la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Conformément à la Décision de la Chambre d'appel du 14 décembre 2012¹, la Défense de M. Thomas Lubanga souhaite présenter les observations suivantes en réponse aux documents déposés par les victimes² au soutien de leurs appels à l'encontre de la « *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations* » rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012³.

PARTIE I: RÉPONSE DE LA DÉFENSE AU DOCUMENT DÉPOSÉ PAR LE GROUPE DE VICTIMES V01 AU SOUTIEN DE L'APPEL RELATIF À LA DÉCISION SUR LES RÉPARATIONS

DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT EN DISPENSANT LA PERSONNE CONDAMNÉE DE TOUTE OBLIGATION EN MATIÈRE DE RÉPARATIONS.

2. Les Représentants légaux du groupe de victimes V01 soumettent que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant qu'aucune ordonnance de réparation ne sera prononcée contre la personne condamnée, et qu'elle ne sera pas tenue de contribuer financièrement aux réparations qui seront ordonnées.
3. Ils invoquent que cette conclusion de la Chambre viole les dispositions de l'Article 75-2 et de la Règle 98.
4. Ce moyen d'appel n'est pas fondé.
5. Les dispositions combinées des Règles 97, 98 et de l'Article 75-2 prévoient que les ordonnances de réparation peuvent être collectives ou individuelles ; seules ces dernières sont rendues contre la personne reconnue coupable conformément à la Règle 98-1.

¹ ICC-01/04-01/06-2953.

² ICC-01/04-01/06-2970 et ICC-01/04-01/06-2973.

³ Décision ICC-01/04-01/06-2904-tFRA.

6. En indiquant que l'Article 75-2 « *précise que toute ordonnance de réparation est prononcée contre la personne condamnée* »⁴, les Représentants légaux dénaturent le sens de cet Article. L'Article 75-2 stipule au contraire que « *la Cour peut prendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit.* »⁵. Il y est par ailleurs indiqué que « *la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.* »⁶
7. Il revient à la Cour d'évaluer quelles sont « *les types et modalités appropriés de réparation* »⁷ afin de déterminer quelles réparations doivent être mises en œuvre. Aucune disposition n'impose toutefois à la Cour, dans le cas où une indemnisation financière des victimes était envisagée à titre de réparation, d'ordonner que le montant des indemnisations soit versé en totalité ou en partie par la personne condamnée.
8. En l'espèce, la Chambre de première instance a jugé qu'il serait préférable, dans la présente affaire, d'adopter une « *approche collective* »⁸.
9. Or, aucune disposition ne prévoit que les ordonnances de réparations collectives sont rendues contre la personne condamnée.
10. De plus, la Chambre de première instance a considéré, à juste titre, que la personne condamnée étant indigente, ses ressources ne lui permettent pas de contribuer à des réparations, autres que des réparations non financières, et que sa participation à des réparations symboliques ne peut être envisagée qu'avec son accord⁹. Cette conclusion est conforme à la Règle 98.

⁴ ICC-01/04-01/06-2973, par.30 (Nous soulignons).

⁵ Nous soulignons.

⁶ Nous soulignons.

⁷ Règle 97-2.

⁸ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par.219.

⁹ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par.269.

11. Il s'ensuit que le moyen d'appel des Représentants légaux est dénué de tout fondement.
12. Enfin, en tout état de cause, tel qu'il sera développé ci-dessous, dès lors que la personne condamnée est visée par une procédure de réparation, que les ordonnances rendues visent ou non une réparation à titre individuel, elle doit en toute équité¹⁰ avoir la possibilité d'être entendue sur tous les aspects relatifs à la réparation.

TROISIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE A COMMIS UNE ERREUR EN DÉCIDANT QUE LE PROCUREUR ET LA DÉFENSE (EN ORDRE SUBSIDIAIRE) RESTENT PARTIES DANS LES PROCÉDURES EN RÉPARATION.

13. Les Représentants légaux soumettent que le Procureur ne devrait en aucun cas être autorisé à participer à la phase de réparation et que la Défense ne devrait être autorisée à participer à la procédure que si cette procédure doit aboutir à l'octroi de réparations à charge de la personne déclarée coupable.

- Sur la participation du Procureur à la phase de réparation

14. En ce qui concerne la participation de l'Accusation à la phase de réparation, ce moyen d'appel présenté par les Représentants légaux rejoint essentiellement les arguments déjà présentés par la Défense devant la Chambre de première instance I le 18 avril 2012¹¹ et devant la Chambre d'appel le 9 octobre 2012¹². La Défense y présentait les arguments suivants :
15. Les dispositions applicables à la réparation ne prévoient d'aucune manière la participation du Procureur à la phase de réparation : il ne reçoit pas notification de la procédure de réparation en vertu de la Règle 95, ses observations ne sont pas requises en vertu de l'Article 75-3, il ne peut solliciter la comparution d'un expert en vertu de la Règle 97 et plus

¹⁰ Conformément aux Articles 64, 67 et 68, et à la Règle 97-3.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2866.

¹² ICC-01/04-01/06-2937.

particulièrement, il ne peut interjeter appel de la Décision en vertu de l'Article 82-4. Enfin, il n'est pas visé par la Règle 97-3 prévoyant le droit des parties dans cette phase des procédures, c'est-à-dire exclusivement les victimes et la personne reconnue coupable.

16. Il en résulte que le dispositif procédural régissant la phase de réparation, phase du procès consistant exclusivement en la discussion d'intérêts « civils » (ou « privés », ou « particuliers »), ne prévoit la participation que de la Défense et des victimes représentées par leurs conseils et exclut par conséquent celle du Procureur dont l'intervention à ce stade du procès, privée de fondement, serait de nature à préjudicier aux droits de la personne condamnée.

- Sur la participation de la Défense à la phase de réparation

17. Les textes de la Cour ne prévoient pas la participation de la Défense à une procédure de réparation qui sortirait du cadre judiciaire, et qui ne serait pas présentée comme étant en lien avec l'affaire qui la concerne. Tel est le cas, par exemple, de certains projets de nature générale mis en œuvre par le Fonds en Ituri, avec l'accord de la Cour¹³. La Défense n'a d'ailleurs jamais été impliquée dans ces projets.
18. Cependant, en l'espèce, les Représentants légaux des victimes contestent la participation de la personne condamnée à la procédure de réparation qui se tiendra dans le cadre de la présente affaire, dans le cas où les ordonnances de réparation ne sont pas rendues directement contre cette dernière. Les Représentants légaux soumettent que la participation de la personne condamnée à la phase de réparation est subordonnée à sa contribution

¹³ Voir à titre d'exemples les nombreux projets financés par le Fonds, qui ont déjà bénéficié à plus de 81 500 victimes en RDC et en Ouganda : TFV/DRC/2007/R2/027, TFV/DRC/2007/R1/004, etc. <http://www.trustfundforvictims.org/projects>. Voir : « *Earmarked Support at the Trust Fund for Victims* », p.6, disponible à l'adresse <http://www.trustfundforvictims.org>.

matérielle ou financière aux réparations octroyées¹⁴.

19. Contrairement à ce qu'allèguent les Représentants légaux, l'intérêt de la personne condamnée dans la procédure de réparation qui résulte de sa condamnation ne peut être sérieusement contesté, dès lors que celle-ci est mise en œuvre dans le cadre de l'affaire qui la concerne. Cette position est conforme à la jurisprudence de la Cour, aux textes applicables, et aux droits fondamentaux reconnus à la personne condamnée.
20. En premier lieu, l'intérêt de la personne condamnée dans la procédure de réparation le concernant a été reconnu par la jurisprudence de la Cour. Ainsi, la Chambre d'appel dans sa « *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings* »¹⁵ notait qu'elle n'était pas d'accord avec l'affirmation « *that monetary contributions to reparations awards by the convicted person are the only basis for determining whether or not that individual is affected by an order for reparations* »¹⁶.
21. La Chambre de première instance I a aussi conclu que les intérêts de M. Lubanga sont affectés par les décisions ordonnant des réparations même s'il ne contribue pas financièrement à ces réparations¹⁷.
22. En deuxième lieu, les textes fondateurs de la CPI prévoient clairement la participation de la personne condamnée à la phase de réparation et aucune disposition ne permet son exclusion. Ainsi, la personne condamnée est destinataire des notifications prévues aux Règles 94-2 et 95-1 et a, en conséquence, le droit de présenter des observations en vertu de l'Article 75-3. Elle a aussi la possibilité de requérir la comparution d'experts afin d'assister la Cour sur toute question relative à la réparation. Enfin, la personne

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2973, par. 39-44.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2953.

¹⁶ *Idem*, par.66.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2911, par.23.

condamnée a le droit de relever appel de la Décision rendue en vertu de l'Article 75, confirmant ainsi qu'elle est directement visée par toute décision rendue en vertu de cet Article.

23. Il en résulte que la personne condamnée doit, en toute équité, avoir la possibilité d'être entendue sur tous les aspects relatifs à la réparation avant que la Chambre ne rende son ordonnance en vertu de l'Article 75.
24. En dernier lieu, il ressort des dispositions des Articles 67 et 68 et de la Règle 97-3 que la participation des victimes au stade de la réparation doit s'opérer d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
25. La Règle 97-3 prévoit que « *dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable.* » Cette Règle ne fait pas la distinction entre les situations où les ordonnances de réparation sont ordonnées contre la personne condamnée de celles où, comme dans la présente affaire, la personne condamnée est indigente.
26. Ainsi, dès lors qu'une victime participante allègue l'existence d'un préjudice personnel résultant d'un crime retenu contre la personne condamnée, ces allégations constituent une accusation nouvelle et spécifique contre laquelle cette dernière doit pouvoir se défendre, conformément aux droits qui lui sont reconnus par l'Article 67.
27. L'équité du procès commande ainsi que la Défense puisse prendre connaissance des demandes de réparation présentées par les victimes présumées, et disposer du temps et des ressources nécessaires pour vérifier la véracité des allégations avancées par ces individus se présentant comme victimes, notamment en ce qui concerne leur état civil. De plus, la Défense doit avoir l'opportunité de présenter le résultat de ses analyses et vérifications à la Chambre de première instance, le cas échéant, en présentant des éléments

de preuve et/ou en sollicitant la comparution de témoins.

28. Il va de soi que l'exercice de ce droit reconnu à la Défense impose la levée des expurgations massives affectant les demandes de réparation transmises à la Défense et qui dissimulent l'identité de la vaste majorité des victimes ou des personnes agissant en leur nom, empêchant ainsi la Défense de connaître avec suffisamment de précision l'identité de la présumée victime, et les circonstances factuelles invoquées au soutien de sa demande.
29. Sur ce point, la Défense se réfère aux paragraphes 55 et suivants de son Mémoire d'appel à l'encontre de la « *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations* » rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012¹⁸.
30. Enfin, l'argument développé au paragraphe 43 procède d'une lecture erronée des textes applicables. La Règle 97 précise sans équivoque que « dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable »¹⁹, sans distinguer si celle-ci devra être amenée ou non à participer financièrement aux réparations qui seraient ordonnées.

- Sur les conséquences de la participation de la personne condamnée

31. Les Représentants légaux soutiennent par ailleurs que l'intervention de la Défense au stade de la réparation lui donnerait le droit de contester devant la Cour toutes les décisions du Fonds en matière de réparation collective et serait « *de nature à provoquer une avalanche de recours et de requêtes, auxquelles le Greffe, le Fonds et les Représentants légaux des victimes devraient répondre* »²⁰.
32. Or, il ressort des dispositions des Articles 67 et 68 et de la Règle 97-3 que la

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2972. La Défense a soulevé cette question dès le début de la procédure devant la Chambre de première instance. Voir ICC-01/04-01/06-991, par.24ss. ; ICC-01/04-01/06-1135, par.33-39 ; ICC-01/04-01/06-2866, par.8ss. ; etc.

¹⁹ Règle 97-3 (Nous soulignons).

²⁰ ICC-01/04-01/06-2973, par.52.

participation des victimes au stade de la réparation doit s'opérer d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

33. La Règle 97-3 prévoit que « *dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable.* » Cette Règle ne fait pas la distinction entre les situations où les ordonnances de réparation sont ordonnées contre la personne condamnée, de celles où, comme dans la présente affaire, la personne condamnée est indigente.

34. Il ne peut donc être raisonnablement soutenu²¹ que la participation de la personne condamnée à une phase de la procédure peut être contestée simplement parce que la mise en œuvre de ses droits fondamentaux reconnus par le Statut serait de nature à entraîner une charge de travail supplémentaire pour les autres parties et des coûts importants pour la Cour.

- *Sur les allégations d'insécurité*

35. Les allégations d'insécurité invoquées par les Représentants légaux au paragraphe 57 de leurs observations pour justifier l'exclusion de la Défense dans le travail du Fonds au profit des victimes et pour empêcher la divulgation de l'identité des victimes à la Défense sont sans fondement.

36. D'une part, les Représentants légaux n'apportent aucun élément factuel au soutien de cette allégation.

37. D'autre part, la Défense a toujours été extrêmement attentive à la protection des témoins et victimes, comme elle l'a démontré tout au long de la procédure. Ainsi, la Défense entend participer à la phase de réparation dans le plus grand souci du maintien de la confidentialité des informations qui lui auront été communiquées, conformément aux dispositions de l'Article 68, et dans le respect des ordonnances de protection qui seront rendues par la Cour.

²¹ ICC-01/04-01/06-2973, par.52-54.

PARTIE II : RÉPONSE DE LA DÉFENSE AU DOCUMENT DÉPOSÉ PAR LE GROUPE DE VICTIMES V02 ET L'OPCV AU SOUTIEN DE L'APPEL RELATIF À LA DÉCISION SUR LES RÉPARATIONS

- *Sur la délégation de « responsabilités en matière de réparation à deux entités non judiciaires »*

38. Les arguments soulevés par les Représentants légaux aux paragraphes 55 à 57 n'ont aucune pertinence avec la deuxième question d'appel ; ces allégations sont par ailleurs inexactes.

39. Contrairement à ce que soutiennent les Représentants légaux, la Chambre de première instance s'est assurée de la « mise en œuvre d'une publicité adéquate concernant la procédure de réparation »²² :

- Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance ordonnait au Greffe de l'informer des mesures qu'il comptait prendre pour notifier le jugement conformément à la Règle 96, et du temps nécessaire pour mettre en œuvre cette procédure²³ ;
- Le 28 mars 2012, le Greffe informait la Chambre des importantes démarches effectuées ou à être effectuées par la section d'information de la Cour (PIDS) et VPRS aux fins d'informer la population de l'Ituri sur les conséquences du Jugement et de la procédure de réparation²⁴.

40. Par ailleurs, les Représentants légaux ne peuvent soutenir que le nombre de victimes éligibles à participer à l'affaire dépasserait le nombre de victimes ayant présenté des demandes réparation individuelles²⁵. Il ressort plutôt des références citées²⁶ par les Représentants légaux que le nombre et la proportion d'enfants de moins de 15 ans au sein des FPLC n'ont fait l'objet d'aucune conclusion de la Chambre dans son Jugement ou dans sa décision sur la

²² ICC-01/04-01/06-2970, par. 56.

²³ ICC-01/04-01/06-2844, par. 6.

²⁴ ICC-01/04-01/06-2850, par. 3-11.

²⁵ ICC-01/04-01/06-2970, par. 55.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2970, note 90.

peine.

- Sur les « mesures demandées »

41. Les Représentants légaux soumettent qu'il convient, conformément à la Règle 153-1, que la Chambre d'appel soit saisie des questions relatives à la réparation au sens de l'Article 75, « *au lieu et à la place de la Chambre de première instance* »²⁷.
42. La Défense estime que le remède proposé par les Représentants légaux est inapproprié en l'espèce puisqu'il reviendrait à la Chambre d'appel d'évaluer pour la première fois des éléments qui n'ont jamais été appréciés par une Chambre de première instance, et de rendre une décision sur cette question qui serait considérée comme définitive ; sa mise en œuvre priverait ainsi la Défense et les autres participants à la phase de réparation de leur droit d'appel prévu à l'Article 82-4.
43. La Règle 153-1 donne pouvoir à la Chambre d'appel de confirmer, d'infirmer ou de modifier une ordonnance de réparation prise conformément à l'Article 75. Cette disposition présuppose qu'une ordonnance de réparation ait effectivement été rendue par la Chambre de première instance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'Article 75 ne permet pas à la Chambre d'appel de se saisir d'une question qui n'a pas été préalablement jugée par une Chambre de première instance.
44. Il est de jurisprudence constante devant les Tribunaux *ad hoc*, que la procédure d'appel « *est de nature corrective et ne donne pas lieu à un examen de novo de l'affaire* »²⁸.
45. Dans l'affaire *Furundzija*, la Chambre d'appel du TPIY confirmait que « *La*

²⁷ ICC-01/04-01/06-2970, par.59 ss.

²⁸ *Le Procureur c. Vasiljevic*, Affaire No IT-98-32-A, « Arrêt », 25 février 2004, par.5 ; *Le Procureur c. Kupreškić*, Affaire No 95-16-A, « Arrêt », 23 octobre 2001, par. 22.

Chambre d'appel estime non fondé l'argument de l'Appelant selon lequel le champ de l'examen en appel devrait être élargi de manière à permettre un examen de novo. La présente Chambre ne fonctionne pas comme une seconde Chambre de première instance. Conformément à l'article 25 du Statut, le rôle de la Chambre d'appel se limite à corriger les erreurs sur des points de droit qui invalident une décision ou les erreurs de fait ayant entraîné un déni de justice.»²⁹

46. Cette analyse est confirmée par la procédure spécifique qui est prévue devant la CPI en matière d'appel. À titre d'exemple, tout participant qui souhaite présenter des éléments de preuve qui n'ont pas déjà été soumis à la Chambre de première instance doit en faire la demande spécifique en vertu de la Norme 62.
47. Or, la mise en œuvre de la procédure de réparation pour la première fois devant la Chambre d'appel serait contraire aux règles régissant l'appel devant la Cour, puisque celle-ci devrait procéder pour la première fois à : 1) l'analyse des demandes de réparation présentées par les demandeurs, 2) l'appréciation des éléments de preuve présentés et des rapports soumis par les experts appelés à assister la Cour dans l'évaluation du préjudice, et 3) l'évaluation des observations présentées par les parties et participants.
48. Il s'ensuit que les mesures demandées priveraient les Parties de leur droit d'appel reconnu par les textes fondateurs de la Cour.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

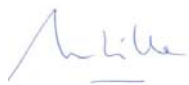
PRENDRE ACTE des présentes observations ;

REJETER les deuxième et troisième moyens d'appel soumis par les Représentants légaux de l'équipe V01 ;

et

²⁹ *Le Procureur c. Furundzija*, Affaire No IT-95-17/1-A, « Arrêt », 21 juillet 2000, par.40.

REJETER les « Mesures demandées » proposées par le Bureau du Conseil public pour les victimes et les Représentants légaux de l'Équipe V02.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 8 avril 2013, à La Haye